



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 9140

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse versée par l'office béninois de sécurité sociale. Ces pensions sont attribuées aux personnes ayant exercé leur activité professionnelle au Bénin, dans le cadre d'une convention signée entre la France et la République populaire du Bénin, le 4 septembre 1981 (JO du 9 septembre 1981). Les bénéficiaires ont cotisé à ce régime obligatoire sur la totalité de leur salaire, sans plafonnement, et pendant toute la durée de leur activité, sans limite d'âge. Or, depuis le 1er janvier 1993, l'office béninois de sécurité sociale ne prend plus en compte les périodes d'activité effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans et applique cette mesure à toutes les personnes qui d'ores et déjà bénéficient d'une pension vieillesse. De ce fait, et sans autre explication, cet organisme a modifié les décomptes des pensions et a signifié aux ayants droit les baisses qui en résultent. Certaines personnes concernées ont vu leur pension ainsi réduite de plus de 90 p. 100 du montant initial. Il est aisément compréhensible qu'elles ne sauraient accepter cette situation d'être privées ainsi d'une part importante de leur pension, qui leur fut servie pendant de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir ces droits acquis en faveur de ces retraites du Bénin.

### Texte de la réponse

À l'instar des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France avec ses partenaires africains, la convention franco-bénoise du 6 novembre 1979, entrée en vigueur le 1er novembre 1981, met en œuvre les principes fondamentaux de la coordination en matière de protection sociale et notamment de liquidation des pensions de vieillesse : égalité de traitement, unicité de législation et service des prestations à l'étranger. En l'occurrence, la convention bilatérale entre la France et le Bénin prévoit que les pensions de vieillesse sont calculées selon la méthode dite de « liquidation séparée ». Ceci signifie que chaque institution compétente (en l'espèce l'OBSS) calcule les pensions selon les dispositions de sa législation nationale. L'OBSS applique l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973 qui précise que l'âge de l'admissibilité à la retraite est de 55 ans. En tout état de cause, l'Office béninois de la sécurité sociale applique strictement ces dispositions. Toutefois sa nouvelle informatisation qui aurait fait apparaître certains dysfonctionnements dans le traitement des dossiers a amené l'institution béninoise à procéder à une révision individuelle des droits à pension. Cette régularisation des dossiers étant effectuée au cas par cas, sans effet rétroactif et sans distinction de nationalité, il n'apparaît donc pas qu'il soit porté atteinte aux principes conventionnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9140

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4407

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1500